

Arrêt

n°93 342 du 12 décembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *d'une part de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du 27 juin 2012, et, d'autre part, de l'ordre de quitter le territoire, annexe 13* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 décembre 2009, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 10 juillet 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en septembre 2001. Notons que l'intéressé a été rapatrié au pays d'origine le 17.01.2007 (facture AB Tours à l'appui). Il est revenu en Belgique à une date indéterminée mais était présent en Belgique le 03.02.2007 comme le mentionne l'attestation de Monsieur [Y.Z.] datée du 10.10.2009. Une attestation du Docteur [C.O.] datée du 01.10.2009 mentionne que l'intéressé s'est présenté chez lui le 06.02.2007. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base des articles 9 alinéa 3 et 40 le 27.11.2006 qualifiée d'irrecevable le 03.01.2007 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n°132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. En effet, il a introduit une demande de régularisation de séjour le sur base des articles 9 alinéa 3 et 40 le 27.11.2006 qualifiée d'irrecevable le 03.01.2007. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant produit un contrat de travail signé avec la société [S.] le 09.10.2009. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (CE, 6 déc. 2002, n°113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de la société [S.] datée du 30.09.2009. Notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2001 (or, il a été rapatrié au Maroc le 17.01.2007 et était à nouveau présent en Belgique en février 2007) ainsi que son intégration sur le territoire attestée les attaches développées, des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, le fait d'être travailleur, ses études en lettres modernes et en droit, le suivi de cours de Néerlandais au "CVO-Lethas", le fait de parler le français.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 25 nov. 2002, n°112.853). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Le requérant déclare qu'il serait discriminatoire de tirer des conséquences différentes en raison du caractère volontaire ou non d'un séjour à l'étranger, à savoir son rapatriement au pays d'origine et qu'il serait discriminatoire de le renvoyer au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Il invoque les articles 10 et 11 de la Constitution, relatifs à l'égalité devant la Loi. Soulignons que ce qui lui est demandé est justement de se conformer à la législation en la matière d'autorisations de séjour requises. Nous ne voyons pas en quoi une telle exigence violerait l'égalité devant la loi. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur déclare ne pas être une charge économique pour la Belgique et être autonome financièrement. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n°97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E., 24 oct.2001, n°100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999 avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (C.E., du 10 juil.2003, n°121.565). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., 13 juil.2001, n°97.866), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire eu pays d'origine.

L'intéressé déclare que des membres de sa famille (oncles et cousins) résident sur le territoire belge. Le fait que des membres de la famille du requérant résident sur le territoire, dont certains légalement, ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n°98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.620). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Mais notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». L'intéressé déclare ne jamais avoir posé le moindre problème d'ordre public et ne pas avoir de casier judiciaire. Or, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Turnhout le 12.10.2007 à 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 100.00 euros (x5.5=550.00 euros) pour "cel frauduleux d'objet trouvé". Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, les éléments invoqués par l'intéressé ne sont pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant, vu que ce dernier s'est vu condamné. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'État n°132.063 du 24.06.2004). Les éléments invoqués sont donc insuffisants pour constituer des circonstances exceptionnelles ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents Visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession ni de son passeport, ni de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1, 1º) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; De la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du défaut de prudence et de minutie de la part de l'administration ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation des principes de légitime confiance, de proportionnalité et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe « patere legem quam ipse fecisti » ; En combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme »

2.1.2. Après avoir rappelé le contenu des principes et des normes invoqués à l'appui de son premier moyen, la partie requérante fait valoir, dans une première branche, que « Cette instruction [du 19 juillet 2009] indique que « certaines situations humanitaires spécifiques peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour ». [...] Au point 2.8 A., l'instruction définit comme étant une situation humanitaire urgente celle de l'étranger présent en Belgique depuis au moins cinq ans à dater du 15 décembre 2009, qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques et qui, avant le 18 mars 2008, a effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique. Ce critère étant d'application temporaire, le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour en date du 7 décembre 2009, soit dans le délai de trois mois prévu par l'instruction ».

La partie requérante expose ensuite que « Le 11 décembre 2009, les instructions du 19 juillet 2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat. Toutefois, le ministre et/ou son délégué a publié sur le site internet de l'Office des Etrangers le message suivant : [...] L'Office des Etrangers tient toutefois à signaler qu'il suivra loyalement les directives de Monsieur Melchior Wathelet, Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ». [...] En refusant de prendre en considération les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 au seul motif que cette dernière a été annulée par le Conseil d'Etat et ne seraient dès lors plus d'application, la décision attaquée viole [ses] attentes légitimes à voir se poursuivre « loyalement les directives de Monsieur Melchior Wathelet, Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ». Ce faisant, l'administration viole également le principe «Patere legem quam ipse fecisti ». Il est en effet inadmissible que, dans les circonstances ci-avant décrites, les lignes de conduite édictées par l'administration mais dénuées de caractère obligatoire puissent être respectées, ou non, par l'Office des Etrangers, selon son bon plaisir. Il s'agirait d'une institutionnalisation de l'arbitraire administratif contraire au principe de sécurité juridique » et « qu'en déduisant de l'annulation des instructions du 19/07/2009 le fait que les critères de régularisation qui y sont repris ne seraient plus d'application, l'administration fait une interprétation erronée des arrêts du Conseil d'Etat des 9 décembre 2009 et 5 octobre 2011, cités dans la décision attaquée. En effet, l'arrêt du 5 octobre 2011 constate que le pouvoir discrétionnaire dont dispose le Ministre, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lui interdit d'appliquer de manière systématique les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 pour refuser les demandes d'autorisation de séjour qui lui sont soumises. Le pouvoir discrétionnaire du Ministre doit continuer à être appliqué sans qu'aucune condition ne soit ajoutée à la loi. Des lignes de conduites ne peuvent donc limiter le pouvoir détenu par le Ministre en vertu de la loi. [...] Par contre, l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 ne permet pas au Ministre de ne pas tenir compte, pour les étrangers qui remplissent les critères des instructions du 19 juillet 2009, des lignes de conduite qu'il s'est lui-même engagé à suivre publiquement, même après leur annulation par le Conseil d'Etat. Pouvoir discrétionnaire ne signifie pas arbitraire ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « l'administration n'a pas valablement motivé la raison pour laquelle elle considère que ces instructions ne sont plus d'application. [Elle] n'est en effet pas en mesure de comprendre la raison pour laquelle, alors que le Ministre s'est publiquement engagé à maintenir les lignes de conduite contenues dans les instructions malgré l'annulation du 9 décembre 2009 [...], l'administration considère, dans le cas d'espèce, qu'en raison de cette annulation « les critères de cette instruction ne sont plus d'application. [...]». Or, en l'espèce, rien ne permet de comprendre pourquoi l'administration refuse de suivre les lignes de conduite qu'elle s'est fixées ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu' « [elle] remplit les conditions du point 2.8.A des instructions du 19 juillet 2009. En effet, il n'est pas contesté par l'administration qu'[elle] a entrepris des démarches en vue de régulariser son séjour avant le 18 mars 2008 (§3 de la décision entreprise) ; [qu'elle] est professionnellement intégré[e] en ce sens qu'[elle] dispose d'une promesse et même d'un contrat de travail (§4 et 5 de la décision entreprise) ; [qu'elle] est en Belgique depuis 2001, soit depuis plus de cinq années précédant la date du 15 décembre 2009 (§6 de la décision entreprise) ; [qu'elle] dispose d'un ancrage locale durable en Belgique attesté, notamment, par des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, le fait maîtriser le français et d'avoir suivi des cours de néerlandais (§7 de la décision entreprise) » et que « Le pouvoir discrétionnaire du Ministre n'est pas synonyme d'arbitraire. Dès lors qu'il s'est engagé à poursuivre l'application des lignes de conduite contenues dans les instructions du 19 juillet 2009, même après leur annulation par le Conseil d'Etat, le Ministre doit particulièrement motiver la raison pour laquelle un administré, qui remplit les conditions que le Ministre a lui-même fixé pour considérer qu'une personne se trouvait dans une situation humanitaire urgente, ne devrait pas bénéficier desdites lignes de conduite et voir son séjour régularisé ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; De la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du défaut de prudence et de minutie de la part de l'administration ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation des principes de légitime confiance, de proportionnalité et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe « patere legem quam ipse fecisti » ; En combinaison avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

2.2.2. Après avoir rappelé le contenu des principes et normes invoqués à l'appui de son second moyen, la partie requérante fait valoir, dans une première branche, que « pour qu'une juste balance des intérêts en présence soit effectuée par l'administration, [elle] a donc expressément sollicité que l'ensemble des éléments relatifs à sa vie privée et familiale soit pris en compte conjointement. C'est en effet en raison non seulement de la longueur de son séjour en Belgique mais également de ses attaches profondes, de ses possibilités de travailler dès régularisation, etc. qu'il serait disproportionné de [la] contraindre à retourner au Maroc pour solliciter une autorisation de séjour. Force est de constater que l'administration n'a pas fait suite à cette demande légitime de voir son cas examiné dans sa globalité par l'Office des Etrangers. Cette administration n'explique par ailleurs pas la raison pour laquelle elle refuse de procéder de la sorte [Elle] estime par ailleurs que l'examen réalisé par l'Office des Etrangers ne reflète pas une étude minutieuse et personnelle de son cas particulier. L'Office des Etrangers a artificiellement divisé l'argumentation développée pour ne pas procéder à un examen concret des faits de la cause et particulièrement à l'examen proportionnalité exigé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'Office des Etrangers n'a pas réalisé de balance entre les intérêts en présence ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « [la] contraindre à retourner au Maroc pour solliciter une autorisation de séjour est disproportionné et, partant, contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. D'un côté de la balance, [elle] a intérêt à pouvoir solliciter son autorisation de séjour depuis la Belgique car c'est ici qu'[elle] a établi le siège de sa vie privée et familiale : [Elle] vit en Belgique depuis 2001, soit près de douze ans. [Elle] est aujourd'hui âgé de trente-quatre ans et a donc passé plus du tiers de sa vie en Belgique, toute sa vie d'adulte. [Elle] maîtrisait déjà le français à son arrivée mais a entrepris d'apprendre le néerlandais afin de parfaire son intégration. [...] [Elle] a un très large réseau d'amis et connaissances, qui attestent de ses qualités morales. [Elle] a transmis de très nombreux témoignages en annexe de sa demande d'autorisation de séjour [...] [Elle] dispose également d'un réseau familial en Belgique. [...] [Elle] est une personne très appréciée de son entourage et travailleuse.

[Elle] a produit les éléments démontrant que, dès régularisation de son séjour, [elle] disposerait d'un emploi stable lui procurant des revenus suffisants. [...] De l'autre côté de la balance, l'Etat belge n'a pas d'intérêt économique ou sanitaire à [l']éloigner. L'Etat belge invoque un seul motif au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : [sa] condamnation par défaut pour « cel frauduleux d'objet trouvé » à 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 100 €. Cette condamnation est totalement insuffisante pour justifier l'irrecevabilité de [sa] demande d'autorisation de séjour, c'est-à-dire pour faire primer l'intérêt de l'Etat belge à [la] voir introduire sa demande depuis le Maroc sur le sien à pouvoir réaliser cette démarche depuis le pays dans lequel [elle] vit depuis douze ans : Il ne s'agit pas d'une décision définitive et [elle] a mandaté un conseil néerlandophone pour y faire opposition [...]. Se fonder sur une décision susceptible de recours pour [lui] refuser l'autorisation de séjour est contraire à son droit au procès équitable et à la présomption d'innocence (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de prudence). S'agissant d'une condamnation par défaut, l'administration devait savoir qu'[elle] n'en avait pas connaissance et ne pouvait dès lors lui reprocher de ne pas en avoir fait état dans sa demande d'autorisation de séjour; [Elle] regrette dès lors que l'administration ne lui ait pas permis de s'expliquer quant à ce fait, d'autant que son conseil a régulièrement écrit pour obtenir des nouvelles de l'état d'avancement du dossier (cf. dossier administratif) (violation des principes de bonne administration, du contradictoire, de l'obligation de collaboration procédurale) ; Le dossier administratif contient [son] casier judiciaire mais l'administration n'a pas pris la peine de solliciter la copie du jugement de condamnation (violation des principes de bonne administration, de prudence et de minutie). Elle ne se base dès lors sur aucun fait précis pour décider qu'[elle] serait à ce point nuisible qu'[elle] doit retourner au Maroc pour y solliciter une autorisation de séjour ; L'infraction de « cel frauduleux d'objet trouvé » ne présente pas de caractère de gravité suffisant pour justifier la décision attaquée. [...] Elle n'implique même pas le vol du bien d'autrui mais seulement le fait de garder une chose trouvée (défaut de dangerosité du requérant, nature de l'infraction insuffisante pour fonder la décision attaquée) ; [...] La peine infligés (sic) démontre d'ailleurs le peu de gravité de l'infraction, d'autant que les juridictions pénales sont plus sévères en cas de défaut du prévenu ; Il n'est pas raisonnable d'invoquer un risque de récidive dans la mesure [elle], au cours d'un séjour de douze ans, n'a été condamné[e] qu'à une reprise ».

2.2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante expose qu'« [elle] disposait d'attentes légitimes à voir l'administration tenir compte des instructions du 19 juillet 2009 malgré leur annulation par le Conseil d'Etat. Or, [elle] se permet de rappeler que les instructions du 19 juillet 2009 prévoit l'exclusion de leur bénéfice pour les seules personnes représentant un danger actuel pour l'ordre public [...] Ainsi, bien que n'ayant pas connaissance de la condamnation par défaut, [elle] maintenait, à juste titre, des attentes légitimes de voir sa situation de séjour régularisée (cf. Premier moyen). En effet, le peu de gravité des faits, de la peine et surtout l'ancienneté de ceux-ci auraient (sic) dû amener l'administration à faire droit à sa demande d'autorisation de séjour ou, à tout le moins, à réaliser une balance des intérêts en présence en tenant compte de cette précision : l'exigence du caractère actuel de la dangerosité des étrangers. L'administration ne motive pas sa décision à cet égard ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2. Sur le premier moyen, en ses trois branches réunies et sur le deuxième moyen en sa troisième branche, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'*« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît »*.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Partant, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *[Elle] n'est en effet pas en mesure de comprendre la raison pour laquelle, alors que le Ministre s'est publiquement engagé à maintenir les lignes de conduite contenues dans les instructions malgré l'annulation du 9 décembre 2009 [...], l'administration considère, dans le cas d'espèce, qu'en raison de cette annulation « les critères de cette instruction ne sont plus d'application »* », est inopérante.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que le principe « *Patere legem quam ipse fecisti* », le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement les arguments de la partie requérante que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu à ces arguments dans le chef de la partie requérante, *quod non* en l'espèce.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43*). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39*). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67*). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. S'agissant de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et ses oncles, tantes et cousins ayant déposé des témoignages de soutien joints à la demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas que le soutien de ses oncles, tantes et cousins lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ces derniers.

En l'absence de tels éléments de preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses oncles, tantes et cousins de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. Par ailleurs, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante soutient qu' « [elle] a intérêt à pouvoir solliciter son autorisation de séjour depuis la Belgique car c'est ici qu'[elle] a établi le siège de sa vie privée et familiale : [Elle] vit en Belgique depuis 2001, soit près de douze ans. [Elle] est aujourd'hui âgé de trente-quatre ans et a donc passé plus du tiers de sa vie en Belgique, toute sa vie d'adulte. [Elle] maîtrisait déjà le français à son arrivée mais a entrepris d'apprendre le néerlandais afin de parfaire son intégration. [...] [Elle] a un très large réseau d'amis et connaissances, qui attestent de ses qualités morales. [Elle] a transmis de très nombreux témoignages en annexe de sa demande d'autorisation de séjour [...] [Elle] dispose également d'un réseau familial en Belgique. [...] [Elle] est une personne très appréciée de son entourage et travailleuse. [Elle] a produit les éléments démontrant que, dès régularisation de son séjour, [elle] disposerait d'un emploi stable lui procurant des revenus suffisants ». Or, la seule longueur du séjour et la maîtrise des langues nationales ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'une vie privée dans son chef. Par ailleurs, s'agissant du « large réseau d'amis et de connaissances » en Belgique, le Conseil observe que les termes tout à fait généraux des témoignages joints à demande d'autorisation de séjour et auxquels la partie requérante se réfère en termes de requête, ne peuvent suffire à en démontrer la réalité. Il estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. Partant, l'argumentation développée par la partie défenderesse qu'il serait disproportionné et partant contraire à l'article 8 de la CEDH de le contraindre à retourner au Maroc pour y solliciter une autorisation de séjour est inopérante dès lors que la partie requérante est restée en défaut d'établir *in concreto* l'existence d'une vie privée ou familiale dans son chef, au sens de la disposition précitée.

Par identité de motifs, le Conseil ne peut davantage se rallier au grief fait à la partie défenderesse d'avoir « *artificiellement divisé l'argumentation développée pour ne pas procéder à un examen concret des faits de la cause et particulièrement à l'examen proportionnalité exigé par l'article 8 de la [CEDH]* ». Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a en l'espèce procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition concerne les procédures pénales, et n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués ne sont fondés dans aucune de leurs branches.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. DE BURLET M. BUISSERET